Prélèvements sociaux français dus sur les revenus du patrimoine du personnel des Institution européennes: conséquences de l'arrêt « *De Ruyter* » de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13)

La législation française assujettit toutes les personnes résidant fiscalement en France ainsi que les personnes fiscalement non résident, mais disposant de revenus du patrimoine en France, au paiement de prélèvements sociaux sur leurs revenus patrimoniaux français. Ces prélèvements qui prennent la forme de différentes cotisations (la CSG, la CRDS, le prélèvement social, la contribution additionnelle et le prélèvement de solidarité), étaient destinés jusqu'au 31 décembre 2015 au financement des régimes couvrants différentes prestations à caractère social.

Les fonctionnaires, agents et retraités de l'Union européenne domiciliés fiscalement et/ou ayant des revenus de capital en France sont également soumis au versement de ces prélèvements.

Dans un arrêt du 26 février 2015 "*De Ruyter*", la Cour de justice de l'Union européenne a remis en cause l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus patrimoniaux en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique Européen (EEE) ainsi que de la Suisse. En considérant que les produits de ces prélèvements sont destinés à financer des prestations qui ne bénéficient qu'aux seules personnes affiliées au régime français de sécurité sociale, la CJUE a jugé que : " […] *obliger ceux qui, parmi les résidents d'un État membre, sont affiliés à la sécurité sociale d'un autre État membre de financer en outre, même si ce n'est que partiellement, la sécurité sociale de l'État de résidence* ***créerait ainsi une inégalité de traitement au regard de l'article 13 du règlement n° 1408/71****, étant donné que tous les autres résidents de ce dernier État membre sont uniquement tenus de cotiser au régime de sécurité sociale de celui-ci*".

En exécution de cet arrêt, la France considère que la jurisprudence "*de Ruyter*" s'applique uniquement aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse. Par conséquent, suivant cette interprétation de l'arrêt, les autorités françaises excluent du droit au remboursement des prélèvements sociaux perçus tous ceux qui ne sont pas couverts par le Règlement n° 1408/71 et en particulier le personnel, actif ou retraité, des Institutions européennes.

Position de la Commission

La Commission ne partage pas cette interprétation restrictive de l'arrêt "De Ruyter" par la France et considère, au contraire, que les principes suivants sur lesquels se fonde l'arrêt « *De Ruyter* », sont aussi applicables au personnel des Institutions européennes en tant que travailleurs au sens de l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE:

(a) Le « ***principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale »*** et

(b) Le principe de ***non-discrimination*** entre un travailleur qui ne cotiserait qu'à la seule sécurité sociale (française), et un travailleur migrant qui serait soumis aux contributions à deux régimes de sécurité sociale.

Par conséquent, la Commission entend appuyer son personnel dans leur action individuelle dans ce contentieux les opposant à la France et ce, dans l'attente de la prise de position formelle de la part de la Cour de justice de l'Union européenne qui sera amenée à se prononcer dans le cadre de la question préjudicielle que la Cour Administrative de Douai lui a adressée le 14 décembre 2015 (référence de l'affaire : C-690/15).

Les formes d'assistances envisagées par la Commission

En premier lieu, il appartient à chacun d'introduire une réclamation administrative auprès du service fiscal compétent dans le délai légal. Afin de faciliter et harmoniser cette démarche individuelle, un texte standard de réclamation est mis à disposition du personnel intéressé au moyen du lien suivant (*https://myintracomm.ec.europa.eu/NewsPortal/Documents/2016/reclamation-SM-2015.doc*).

Ensuite, en cas de rejet explicite de la réclamation administrative, il y lieu de présenter un recours devant les Tribunaux administratifs français. Dans le cadre de l'appui que la Commission souhaite apporter à son personnel, un modèle standardisé de recours a été également préparé et est mis à disposition du personnel intéressé (*https://myintracomm.ec.europa.eu/NewsPortal/Documents/2016/requete-ta-2016.docx*). Etant donné que l'assistance d'un avocat n'est pas requise à ce stade de la procédure, aucun autre type d'assistance, telle qu'une assistance financière sous forme de remboursement des frais d'avocat, ne sera accordé, sauf cas dûment justifiés, à soumettre pour appréciation auprès de l'unité HR.E.2 par le biais d'une demande d'assistance formelle selon l'article 24 du statut (https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/fr/appeals/Pages/index.aspx).

Enfin, dans l'hypothèse d'un rejet du recours par le Tribunal administratif, le personnel concerné peut envisager d'interjeter appel devant une des huit Cours administratives d'appel, pour lequel le recours à un avocat est obligatoire. Dans cette hypothèse, le personnel concerné pourra solliciter le remboursement des frais d'avocat raisonnablement encourus à ce stade de la procédure.

Une demande d'assistance formelle sur base de l'article 24 du statut devra être introduite au préalable auprès de l'unité HR.E.2. Le droit au remboursement des frais d'avocat à encourir sera apprécié par l'AIPN/l'AHCC en fonction du cas d'espèce. En cas d'acceptation, un devis d'honoraires d'avocat devra ensuite être transmis pour accord préalable au Service juridique de la Commission qui décidera de la limite de la couverture de ces frais par la Commission.

Afin de mutualiser les dossiers par région géographique, une liste des avocats qui collaborent avec la Commission dans le cadre de ce contentieux sera transmise au personnel concerné sur demande formulée auprès du service HR BXL LEGAL ADVISER, à l'adresse de la boîte fonctionnelle HR-BXL-LEGAL-ADVISER@ec.europa.eu.

La Commission se réserve le droit de revoir sa position suite à l'arrêt qui sera rendu par la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur la question préjudicielle.

Les informations pratiques

De plus amples informations sur l'état du dossier et des modèles de réclamation ou de requête devant le tribunal administratif sont disponibles sur :
Sur le site de l'Association des françaises et français des institutions européennes (http://www.affce.eu/dossiers/fiscalite-france-et-belgique ou AFFCE@ec.europa.eu) et de l'Association internationale des anciens de l'Union Européenne (http://www.aiace-europa.eu/en/)
Pour informations générales : HR BXL LEGAL ADVISER (HR-BXL-LEGAL-ADVISER@ec.europa.eu)
Pour l'introduction d'une demande d'assistance: HR.E.2 (hr-mail-e2@ec.europa.eu)